



Fait à Montpellier, le 21 juillet 2016

**RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
« LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES »**

**Portant création du « service aux affaires régionales »
de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »**

Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-2, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la charte de gouvernance et d'organisation de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 04 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service aux affaires régionales, « SAR » placé auprès du recteur de région académique.

La responsabilité de ce service est exercée par un secrétaire général adjoint placé auprès du secrétariat général de l'académie siège de région académique, qui en assure la coordination et l'animation en tant que chef de service.

Article 2

Le siège du service est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 3

Ce service exerce différentes missions en lien avec les compétences propres du recteur de région académique, dans le cadre du mode de gouvernance défini pour organiser le fonctionnement opérationnel de la région académique.



A ce titre, le secrétaire général adjoint, chargé du service pour les affaires régionales, (SGadj-SAR) :

- coordonne la préparation de l'ordre du jour du comité régional académique « CoRéA » et des documents afférents. Dans cette perspective, il peut être amené, sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, à coordonner des travaux en lien avec l'ensemble des services et conseillers techniques de chaque académie ;
- assure le secrétariat du CoRéA et rédige les projets de comptes rendus qu'il soumet au CoRéA. Il formalise les avis et décisions pris par le CoRéA conformément aux orientations stratégiques discutées et arrêtées dans les formes prévues par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique » ;
- organise le suivi des décisions et orientations stratégiques dont il rend compte régulièrement au CoRéA et au recteur de région académique ;
- assure le cas échéant la diffusion des orientations stratégiques arrêtées en CoRéA selon les modalités arrêtées en CoRéA, sous couvert des secrétaires généraux d'académie.

En complément du secrétariat du CoRéA, après accord exprès du CoRéA et sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, le SGadj-SAR peut également avoir vocation à assurer :

- l'animation et la coordination des comités inter-académiques thématiques créés par le CoRéA ;
- la coordination inter-académique pour l'ensemble des domaines relevant du champ des compétences partagées avec la Région et les services de l'Etat en région tels que définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation, dont les différents « schémas régionaux » ;
- la préparation des réunions et instances avec la Région (CREFOP,...) et les services de l'Etat en région (CAR, CRAEN,...) ;
- l'organisation des réunions techniques mensuelles entre les services du conseil régional et les services concernés des académies impliquées dans les domaines de compétences partagées définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation ;
- l'harmonisation du calendrier des instances académiques et notamment des CTA.

Article 4

Service d'appui de la région académique dédié à la coordination inter-académique, le SAR peut disposer, pour l'exercice de ses missions propres, de l'appui des conseillers techniques et des services des deux académies et, le cas échéant, de services interacadémiques. Cette possibilité, dont les modalités peuvent être formalisées au sein de protocoles organisationnels spécifiques prévus par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique », doit faire l'objet préalablement d'un accord explicite de la part des deux recteurs et être validée par le CoRéA.

Le service aux affaires régionales participe directement à l'articulation efficace, simple et coordonnée entre le niveau relevant de la région académique et celui relevant des académies qui constitue une condition décisive de la mise en œuvre de la région académique, de ses compétences et de la lisibilité de ses orientations.



Article 5

Pour effectuer ses missions, le service aux affaires régionales dispose d'un secrétariat dédié et des moyens mis à disposition par le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 6

Le responsable du service aux affaires régionales établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, et le secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Armande Le Pellec Muller